

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2000/DCLE/3B/N° 4043

COMMUNE DE MONTLEBON
SOURCE DE « DERRIERE LE MONT »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.113 sur la dérivation des eaux, l'article L.232-5 sur les débits réservés et l'article L.232-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.19 à L.20-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlebon en date du 3 décembre 1993 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 24 novembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de « Derrière le Mont » située sur la commune de Montlebon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - USAGES DE L'EAU AUTORISES

Le prélèvement d'eau de la source de « Derrière le Mont » est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau selon les modalités suivantes :

- Si le débit de la source est supérieur à 37 l/s (3200 m³/jour),
 - ✓ Un débit minimal de 9 l/s (780 m³/jour), appelé débit biologique, sera restitué au cours d'eau ;
 - ✓ Un débit maximal de 28 l/s (2420 m³/jour) sera utilisé pour l'alimentation en eau des communes de Montlebon et Morteau. La répartition du débit fera l'objet d'une convention entre les deux communes.
- Si le débit de la source est compris entre 37 l/s (3200 m³/jour) et 15 l/s (1300 m³/jour),
 - ✓ Un débit minimal de 9 l/s (780 m³/jour), appelé débit biologique, sera restitué au cours d'eau ;
 - ✓ Un débit minimal de 6 l/s (520 m³/jour) sera utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Montlebon ;
 - ✓ Le débit excédant sera utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Morteau.
- Si le débit de la source est inférieur à 15 l/s (1300 m³/jour),
 - ✓ Le débit biologique pourra être diminué de manière coordonnée en-dessous de 9 l/s (780 m³/jour) ;
 - ✓ Un débit inférieur ou égal à 6 l/s (520 m³/jour) sera utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Montlebon. A ce titre, la commune de Montlebon prendra un arrêté municipal réglementant les usages de l'eau dans la commune de manière à réduire le prélèvement à la source ;
 - ✓ La commune de Morteau ne pourra plus utiliser la source pour son alimentation en eau.

- Dans le cas où le débit de la source est au minimum (11 l/s - 950 m³/jour), le prélèvement destiné à l'alimentation en eau de Montlebon sera au plus égal à 5 l/s (430 m³/jour) et le débit biologique sera au moins égal à 6 l/s (520 m³/jour).

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - MESURES D'EQUILIBRAGE DES USAGES DE L'EAU ET MESURES DE CONTROLE

Le maire de Montlebon est tenu de prendre les dispositions et mesures de toute nature, qu'il aura préalablement prévu de mettre en œuvre, pour assurer une restriction des usages de l'eau sur sa commune, restriction proportionnée au maintien de la vie, de la circulation, de l'alimentation et de la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du cours d'eau émergent.

En cas de non-respect de l'usage équilibré, le Préfet pourra prendre un arrêté restreignant les usages de l'eau en vertu du décret n°92.1041 du 24 septembre 1992.

Le débit biologique minimum de 9 l/s sera respecté au moyen d'un orifice calibré et un système de mesure du débit biologique sera installé sur la canalisation de prélèvement.

Les dispositifs de contrôle du débit biologique et de comptage du prélèvement seront en permanence accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source de « Derrière le Mont » émerge au Sud-Est du hameau de Derrière le Mont, situé au Sud-Sud-Est de la commune de Montlebon, sur la parcelle n°219 - section D - lieu-dit « Les Jeais et Côte Derrière le Mont ».

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface de 10 m x 5 m, adossée au coteau, prise sur la parcelle n°219 - section D - lieu-dit « Les Jeais et Côte Derrière le Mont » - commune de Montlebon.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Montlebon.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la parcelle n°219 - section D - lieu-dit « Les Jeais et Côte Derrière le Mont » - commune de Montlebon.

② Prescriptions générales

- La parcelle conservera sa vocation forestière, dont l'exploitation se fera sans coupe à blanc et sans création de nouvelles pistes ;
- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (lisier, purin, fumier), d'engrais minéraux et de boues issues du traitement des eaux usées ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;

- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Montlebon préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

② Prescriptions générales

- Les épandages sur les parcelles agricoles seront réalisés sous respect de la carte d'aptitude des sols à l'épandage située en annexe du présent arrêté, sous réserve de la tenue d'un cahier parcellaire d'épandage, et conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

③ Constructions existantes

- Les assainissements autonomes existants doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 ;
- Une mise aux normes des installations des bâtiments agricoles existants doit être effectuée.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les communes de Montlebon et de Morteau sont autorisées à utiliser l'eau prélevée à la source de « Derrière le Mont » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution, d'une part d'un traitement de la turbidité par filtration membranaire ou par une filière aux performances équivalentes, et d'autre part d'une désinfection efficace. Un dispositif de contrôle en continu de la concentration en désinfectant sera installé en sortie de station de traitement ;
- Le captage, la station de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Les rejets éventuels provenant de la station de traitement dans le cours d'eau ne devront pas avoir d'impacts négatifs sur la faune et la flore du ruisseau. Sinon ils devront être rendus non-toxiques avant rejet ou évacués.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Montlebon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de Montlebon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Montlebon en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 4 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de Montlebon et Morteau en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 15

- ✓ Les maires des communes de Montlebon et de Morteau ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

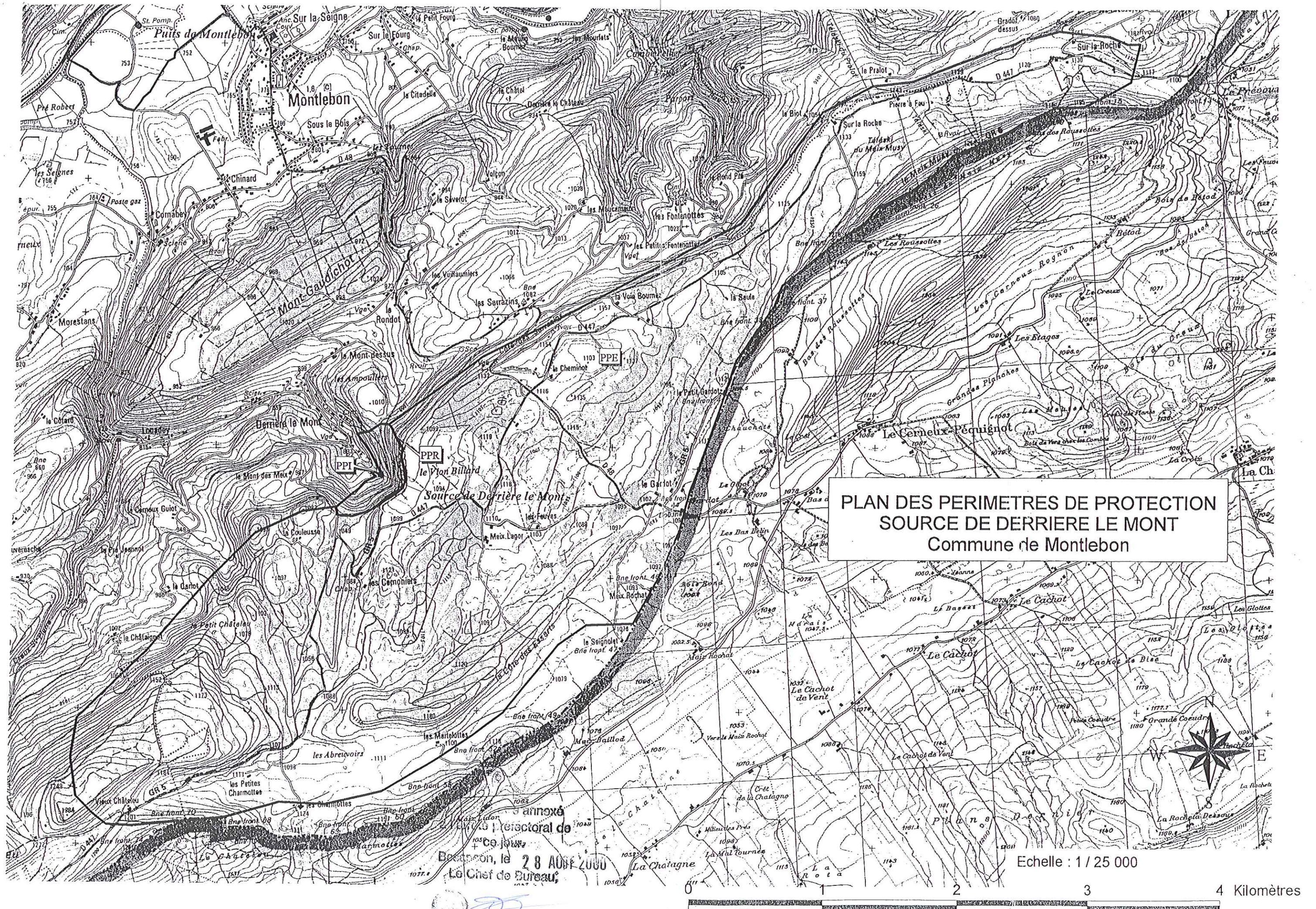
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 AOÛT 2000

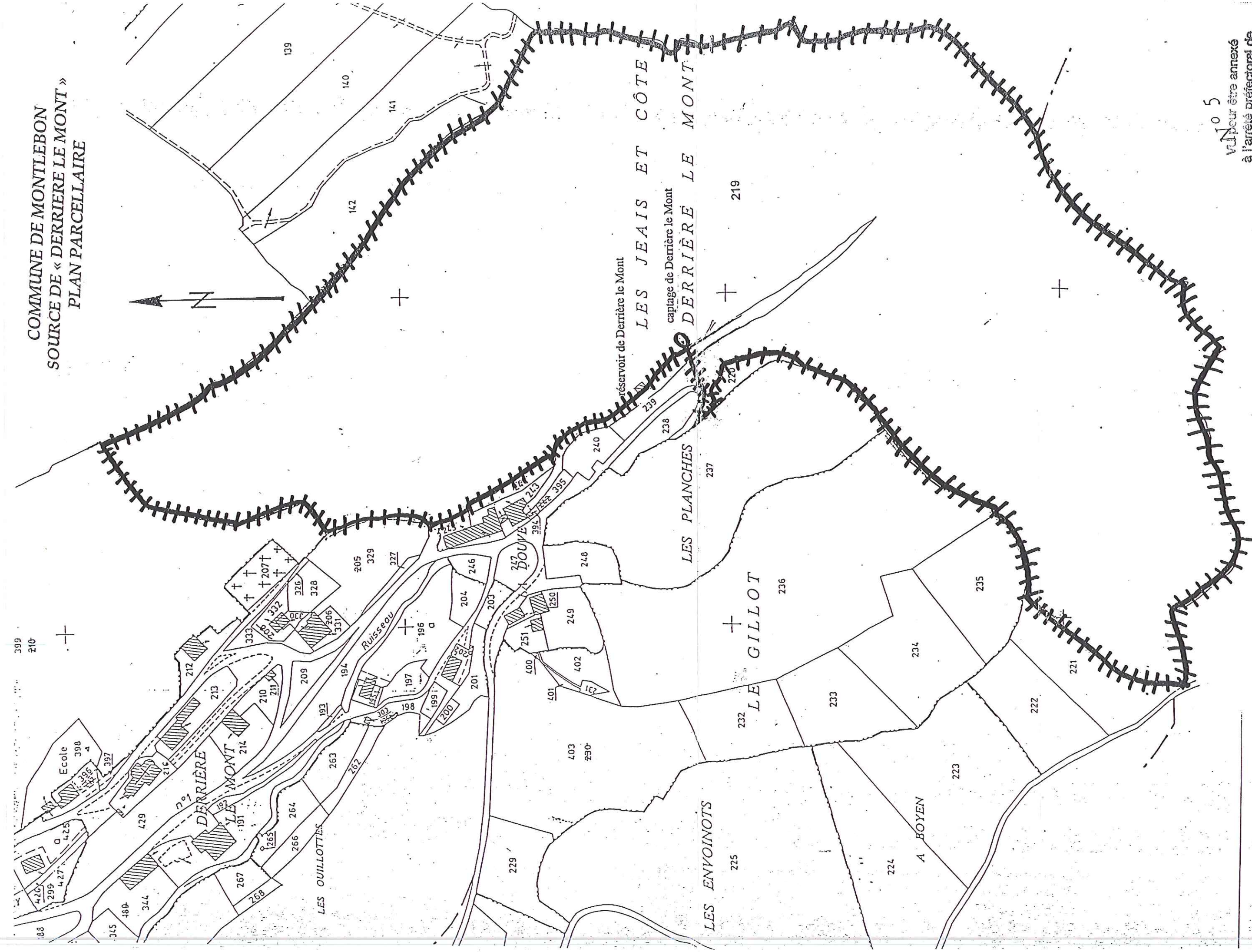


Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Alain GEHIN



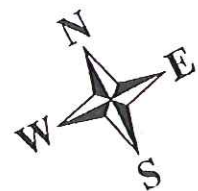
COMMUNE DE MONTLEBON
SOURCE DE « DERRIERE LE MONT »
PLAN PARCELLAIRE



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

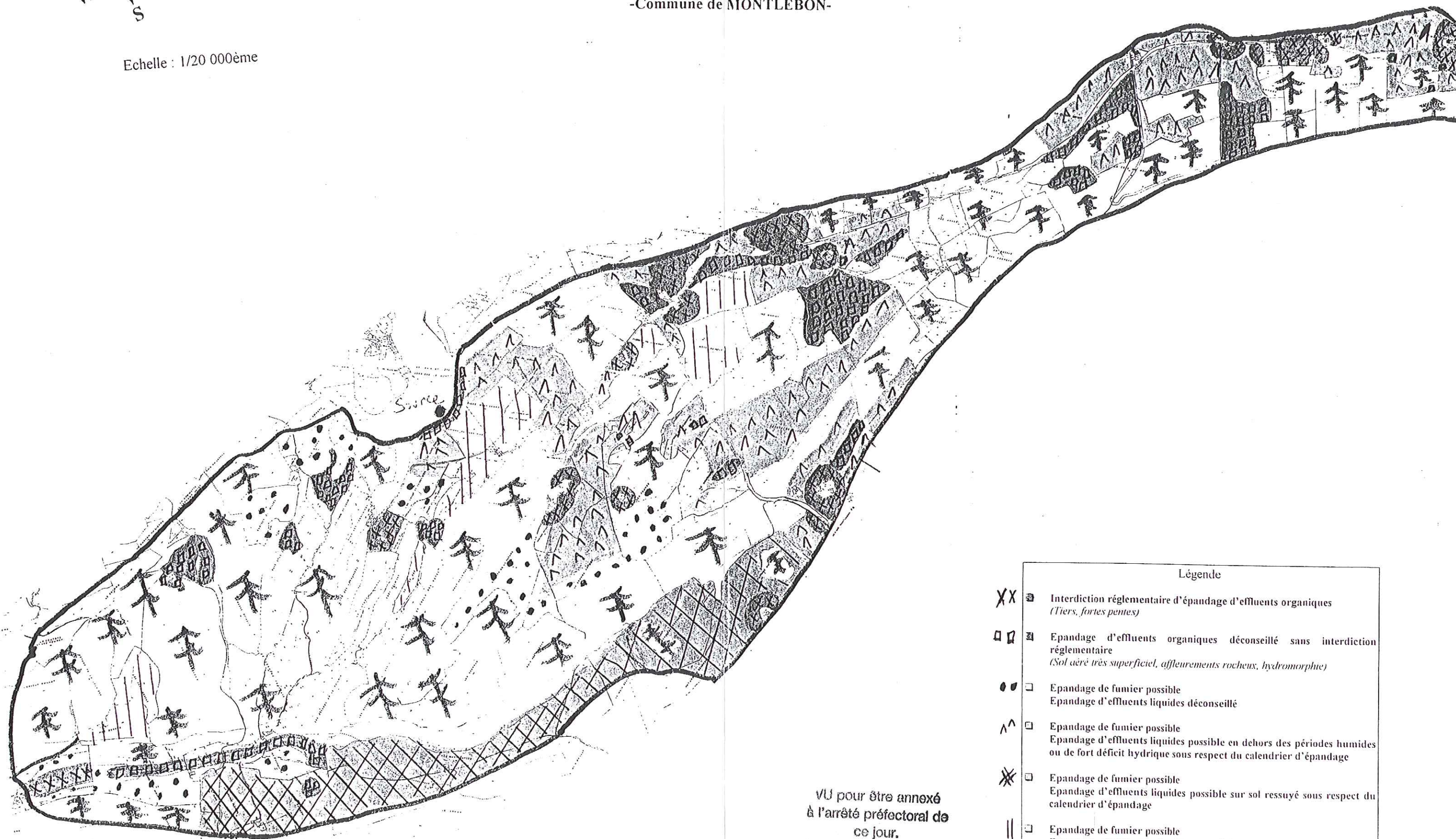
FEUILLE F

N° 5
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Becançon, le 28 Août 2000
Le Chef de Bureau,
M. CUENOT



CARTE D'EPANDAGE DU BASSIN D'ALIMENTATION DE LA SOURCE DE
DERRIERE LE MONT
-Commune de MONTLEBON-

Echelle : 1/20 000ème



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Bessey, le 20 AOÛT 2000
Le Chef de Bureau,


M. QUENOT

Légende	
XX	Interdiction réglementaire d'épandage d'effluents organiques (Ters, fortes pentes)
□□	Epandage d'effluents organiques déconseillé sans interdiction réglementaire (Sol aéré très superficiel, affleurements rocheux, hydromorphie)
●●	Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides déconseillé
^^	Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage
✱	Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible sur sol ressuyé sous respect du calendrier d'épandage
	Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage